

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)532

Vol. 1964/0117

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/VI/COM(64) 532 final

Bruxelles, le 21 décembre 1964

PROPOSITIONS

DE DECISIONS DU CONSEIL

relatifs aux contingents tarifaires contractuels
de viande bovine congelée et de génisses et vaches
de certaines races de montagnes.

- - - - -

(Présentées par la Commission au Conseil)

III/VI/COM(64) 532 final

PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL

portant suspension partielle du droit
du contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes
de viande bovine congelée (ex 02.01 A.II)

- - - - -

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment ses articles 28 et 111,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 por-
tant établissement graduel d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine (1) et notamment son
article 18,

vu le tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que la production dans la Communauté de viande con-
gelée de l'espèce bovine domestique demeure actuellement encore
insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs et des
consommateurs ; qu'il paraît donc opportun, pour l'année 1965,
de ne pas assortir le contingent tarifaire communautaire annuel
de 22.000 tonnes de ce produit, consolidée au droit de 20 % dans le
cadre du GATT, d'un droit supérieur à celui à prévoir pour le
contingent tarifaire supplémentaire visé à l'article 4 du règle-
ment n° 14/64/CEE soit 12 % ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 34 du 27/2/64,
page 562/64

Considérant qu'afin de ne pas préjuger l'évolution ultérieure de la situation économique du secteur intéressé, il convient que la suspension partielle jusqu'au niveau de 12 % du droit applicable à la viande congelée de l'espèce bovine domestique dans le cadre dudit contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes n'intervienne que pour une durée limitée à l'année 1965 ;

Considérant que dans le cas d'espèce, à titre provisoire et exceptionnel, il paraît possible de prévoir un système d'utilisation fondé sur une répartition entre les Etats membres ; que la répartition du volume contingentaire entre les Etats membres en fonction de leurs besoins propres permet, dans la mesure actuellement possible un accès égal des importateurs de la Communauté au contingent tarifaire communautaire en cause ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

A partir du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1965 le droit du tarif douanier commun pour la viande congelée de l'espèce bovine domestique de la position ex 02.01 A II est suspendu jusqu'au taux de 12 % dans le cadre du contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes.

Article 2

Le contingent tarifaire mentionné à l'article 1er est répar-

.../...

ti entre les Etats membres de la façon suivante :

Allemagne	:	2.000 tonnes
France	:	1.300 tonnes
Italie	:	11.400 tonnes
Pays-Bas	:	3.300 tonnes
U.E.B.L.	:	4.000 tonnes

Article 3

Les Etats membres appliquent dès le 1er janvier 1965 le droit de 12 % aux importations de viande bovine congelée en provenance de pays tiers effectuées dans le cadre de leur quote-part, fixé à l'article 2.

Article 4

Dès qu'un Etat membre a effectivement épuisé sa quote-part, il en informe la Commission ainsi que les autres Etats membres et rétablit pour les importations de viande bovine congelée en provenance de pays tiers la perception de son droit de douane, tel qu'il résulte de l'article 3 du règlement n° 14/64/CEE, et éventuellement du prélèvement tel qu'il résulte de l'article 5 dudit règlement.

Article 5

Les quantités attribuées sont gérées par chaque Etat membre selon ses propres dispositions administratives en matière de contingents tarifaires. Toutefois, ces dispositions sont dans la mesure nécessaire adaptées au caractère communautaire du contingent tarifaire en cause.

Article 6

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement au sein du Comité de gestion de la viande bovine afin que les dispositions

.../...

des articles précédents soient respectées.

Article 7

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative au contingent tarifaire communautaire
de 20.000 têtes de génisses et vaches de cer-
taines races de montagne (ex 01.02 A II)

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 111,

vu le Tarif douanier commun de la Communauté Economique Européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'à titre provisoire et exceptionnel il paraît possi-
ble de répartir, pour l'année 1965, entre les Etats membres le
contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses
et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, consolidé
au droit de 6 % dans le cadre du GATT ; qu'en raison des incer-
titudes quant aux possibilités d'absorption des trois seuls Etats
membres, la République fédérale d'Allemagne, la République française
et la République italienne, élevant dans leur cheptel les races de
montagnes visées par le contingent tarifaire communautaire, il con-
vient de ne procéder qu'à une répartition provisoire dudit contin-
gent tarifaire ; qu'une répartition provisoire, en fonction des
possibilités d'importations prévisibles des Etats membres paraît
susceptible de permettre un réexamen de la situation du marché
communautaire en cours d'année et, dans la mesure actuellement
possible, un accès égal des importateurs intéressés de la Communauté
au contingent tarifaire communautaire en cause ;

.../...

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Le contingent tarifaire communautaire annuel au droit de 6 % de 20.000 têtes de génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après :

race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau, est réparti provisoirement entre les Etats membres de la façon suivante :

Allemagne	:	8.000 têtes
France	:	1.000 têtes
Italie	:	1.000 têtes

La période de validité de ces quotes-parts est limitée au 1er semestre 1965.

Le solde du volume contingentaire est maintenu en réserve. Cette réserve, augmentée des reliquats éventuels des quotesparts susmentionnées, sera répartie sur proposition de la Commission après consultation des Etats membres.

Article 2

Les Etats membres destinataires déterminent en ce qui concerne leur quote-part les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause, et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives en matière de contingent tarifaire. Toutefois ces dispositions sont dans la mesure nécessaire adaptées au caractère communautaire du contingent tarifaire en cause.

Article 3

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement au sein

.../...

du Comité de gestion de la viande bovine afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 4

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1965.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil,

Le Président,